



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Maître Antoine REGLEY  
Centre d'affaire Solférino  
229 rue Solférino  
59000 Lille

Affaire suivie par : ED  
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le  
Réf. :



Maître,

En date du 16 janvier 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérification de l'autorité judiciaire compétente, les mentions relatives à l'infraction du 25 mars 2022 ont été extraites du dossier de votre client, sous réserve de la recevabilité de l'appel que vous avez formé contre le jugement.

Ainsi, en cas de déclaration d'irrecevabilité de l'appel, il sera procédé de nouveau à l'enregistrement de cette décision judiciaire, qui reprendra alors tous ses effets.

Dès lors, le dossier de votre client sera remis en l'état, à la date du 12 juillet 2022, date définitive de l'infraction susmentionnée.

Par conséquent, les reconstitutions de points, totales ou partielles, dont votre client aurait bénéficié postérieurement à la date définitive de l'infraction, seront annulées.

**En tout état de cause, son permis de conduire de nouveau valide, à ce jour.**

**En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.**

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet du Pas-de-Calais de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Par ailleurs, après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, il apparaît que cette dernière n'a été destinataire, à ce jour, d'aucune réclamation motivée concernant l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction du 29 septembre 2021.

Ainsi, et en application de l'article L.223-1 du code de la route, la décision ministérielle de retrait de points correspondante prise à l'encontre de votre client est légalement fondée.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et par délégation,  
le chef de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire

  
Christophe BOUBA

Place Beauvau  
75800 PARIS Cedex 08  
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60  
Adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)